



Arrêt

n° 218 663 du 22 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de fin de séjour portant la date du 06.07.2018 et [lui] notifiée le 10.08.2018 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 17 avril 2013 en vue de rejoindre sa mère, ressortissante congolaise autorisée au séjour, et a été mis en possession d'une carte de séjour temporaire de type A.

1.2. Le 16 mars 2016, le requérant a été écroué à la prison de Tournai.

1.3. Le 6 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 21 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour :

Le 06.03.2013, vous avez obtenu un visa D sur base d'un regroupement familial. Le 19.04.2013, vous vous présentez à la commune de Mons afin de vous faire délivrer votre titre ce (sic) séjour. Vous obtenez une carte A le 12.08.2013.

Le 16.03.2016, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur personne majeure. Un second mandat d'arrêt pour extorsion, vol avec violence, coups et blessures volontaires vous est délivré le même jour.

Vous avez été condamné définitivement le 10.10.2016 à 5 ans de prison pour le viol et à nouveau à 5 ans pour le vol avec violence.

Vos condamnations se résument comme suit :

Le 10.10.2016, vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans de prison du chef de viol à l'aide de violence, contrainte, ou ruse ou en abusant d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, par tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit sur une personne qui n'a consenti à cette (sic) acte. Commis à l'aide de violences ou menaces, extorqué des fonds, valeurs, objets, mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge en l'espèce une carte bancaire, avec la circonstance que les faits ont été commis la nuit.

Les faits se sont déroulés le 06.02.2016.

Le 10.10.2016, vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié du chef de :

- vol, avec violences ou menaces, d'objets qui ne vous appartenaient pas, l'infraction a été commise la nuit par 2 ou plusieurs personnes.

- extorsion à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant décharge avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et par 2 ou plusieurs personnes.

- coups et blessures volontaires avec préméditation qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail avec la circonstance que le délit a été commis à l'égard d'un mineur.

Les faits se sont déroulés du 07.11.2015 au 03.03.2016.

Conformément, à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, un questionnaire du droit d'être entendu vous a été remis le 08.03.2018.

Vous déclarez :

- savoir lire et écrire le français ainsi que le lingala.

- posséder des documents (carte d'identité pour étrangers) mais se trouvant à la commune de Quaregnon

- ne souffrir d'aucune maladie

- ne pas avoir de relation durable, ni d'enfant en Belgique comme au pays d'origine

- avoir de la famille en Belgique (votre maman, 5 frères) mais pas au pays d'origine.

Concernant votre parcours scolaire, vous déclarez avoir fréquenté l'Institut Saint Luc à Mons et l'Institut Communal d'enseignement secondaire à Quaregnon.

Concernant votre parcours professionnel, vous déclarez ne jamais avoir travaillé en Belgique. Vous vous occupiez de votre petit frère malade et vous avez été incarcéré à l'âge de 19 ans. Vous n'avez pas travaillé dans votre pays d'origine.

Vous n'avez pas été incarcéré ailleurs qu'en Belgique.

Vous ne pouvez pas retourner dans votre pays car vous n'avez aucune famille. Votre père vous a abandonné. Votre maman est venue en Belgique où vous y avez construit votre vie. Vous n'avez rien dans votre pays d'origine.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'articles21 (sic) alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Cbbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Selon votre dossier administratif, vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez de la famille sur le territoire ; votre maman, [A-S. S.] née le [xxx] de nationalité congolaise, titulaire d'une carte B.

D'après l'historique de visite en prison consulté le 06.06.2018, sa dernière visite date du 08.10.2017.

Vos frères : [A.M.K.] né le [xxx] de nationalité congolaise, titulaire d'une carte B et [A.M.K.] né le [xxx] de nationalité congolaise, titulaire d'une carte B.

Vos demi-frères : [L.-F. I.-J.] né le [xxx] de nationalité congolaise ;

[M.M.M.] né le [xxx] de nationalité congolaise ;

[N.A.J.-D.] né le [xxx] de nationalité congolaise

Selon l'historique de visite en prison consulté le 06.06.2018, ceux-ci sont venus vous rendre visite le 08.10.2017.

Aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, il n'existe pas non plus d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers : votre famille pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité, ils peuvent vous rendre visite au Congo ou rester en contact avec vous via différents moyens de communication, (internet, Skype, téléphone, etc...).

D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire. Grâce à votre droit de séjour, vous aviez la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous a été offerte.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études secondaires.

Vous êtes arrivé à l'âge de 15 ans sur le territoire. Vous avez passé une partie de votre éducation en République Démocratique du Congo. Il ne s'agit pas d'un retour vers l'inconnu. Vous avez la connaissance de la culture et de la langue. Vous avez déclaré dans votre questionnaire droit d'être entendu savoir parler et écrire le lingala. Dès lors, vous ne pouvez pas prétendre que vous avez peu de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. De plus, vu votre jeune âge, il vous sera facile de vous adapter.

En ce qui concerne l'ordre public, vous avez, par votre comportement, porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans, aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

En effet, la nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Qu'en conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

Le tribunal correctionnel relève dans son jugement du 10.10.2016 : « pour la détermination de la peine, il doit être tenu compte du caractère dangereux que constitue (sic) de tels comportements pour la société et du trouble social qu'ils engendrent, des graves conséquences physiques et psychologiques pour la victime, du mépris profond que les faits supposent pour l'intégrité sexuelle d'autrui, de l'absence de prise de conscience réelle de la gravité des faits et par la même de l'absence d'amendement, de regret, ou de remords et de l'apparente incapacité du prévenu à remettre en cause sa personnalité, pareil comportement nécessitant une sanction rigoureuse devant constituer un rappel péremptoire de l'interdiction absolue de tout acte sexuel imposé. »

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.

Vos déclarations, que vous n'étayez par aucun document, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 21 alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation :

- de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « LE ») ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Après avoir reproduit le prescrit de ces dispositions et rappelé la portée des principes précités, le requérant expose ce qui suit :

« Force est en effet de constater que ni l'article 21 LE, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne permet à la partie défenderesse de mettre fin [à son] séjour sans assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

S'il n'est a priori pas dans [son] intérêt de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, il est néanmoins dans son intérêt (afin qu'il puisse utilement et effectivement faire usage de son droit de recours) qu'il soit dûment informé des raisons pour lesquelles, en l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour mais ne lui ordonne pas de quitter le territoire ».

Le requérant rappelle ensuite longuement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et poursuit comme suit :

« La motivation de la décision est ambiguë, voire contradictoire, puisque la partie défenderesse fonde sa décision sur l'article 21 LE dont la lecture laisse penser qu'il imposait à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire en même temps que la décision mettant fin au séjour, voire de l'exécuter, mais la partie défenderesse s'est abstenue de prendre un tel ordre de quitter le territoire, pour des motifs qui ne sont nullement exposés.

[II] n'est évidemment pas demandeuse (sic) de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, mais, en tant que justiciable, il est demandeur de clarté, et souligne que la partie défenderesse agit de manière à ce point étonnante et contradictoire qu'il ne lui est pas permis de comprendre sa position exacte, et la situation juridique dans laquelle elle le place, contrairement à ce que requièrent les obligations de motivation.

Partant, le moyen est fondé ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation :

- des articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « LE ») ;
- des obligations de motivation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « LE ») ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de ces dispositions, le requérant expose ce qui suit :

« La décision entreprise est motivée en référence à un jugement du tribunal correctionnel de Mons du 10.10.2016 [le] condamnant. Les éléments retenus par la partie défenderesse pour motiver sa position sont des éléments ayant directement trait à cette condamnation.

Cette motivation est illégale en ce que l'article 23 LE enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace (des « raisons graves »), et de la gravité (prétendue) de ces « raisons ».

La partie défenderesse invoque qu'[il] « constitue » « sans aucun doute » « une menace grave, réelle et actuelle » « affectant un intérêt fondamental de la société belge », sans pourtant motiver adéquatement cette actualité.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas.

Dans l'arrêt Z Zh du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 (nous soulignons) :

« 50 Partant, il y a lieu de considérer qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. »

Dans l'arrêt Lopez Pastuzano rendu le 7 décembre 2017 (C-636/16), la CJUE a insisté sur le fait que :

« une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an. »

L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45).

La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait au jugement condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire.

Ces raisonnements de la CJUE sont parfaitement transposables en l'espèce, puisque la question de la motivation de l'actualité de la menace (ou des « raisons »), n'est pas tributaire d'un ordre juridique, mais du bon sens : l'autorité qui se prévaut de l'actualité des « raisons » ou « menaces », doit la démontrer dûment.

Il ne serait d'ailleurs pas acceptable d'évaluer l'actualité différemment, a fortiori de manière moins favorable à l'étranger concerné, selon qu'il s'agisse d'une personne autorisée au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ou d'un citoyen belge, ou d'un ressortissant de pays tiers tombant sous le coup de la directive 2008/115. La protection offerte à ces derniers ne pourrait être plus grande, auquel cas une situation discriminatoire serait instituée. En outre, dès lors qu'il y a séjour permanent, la démonstration qui incombe à l'autorité est encore plus strictement encadrée.

La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision de fin de séjour, ce qu'elle reste en défaut de faire.

En l'espèce, tous les éléments « à charge » visant à démontrer cette « actualité », se réfèrent aux éléments liés à [sa] condamnation, pour des faits de février 2016, soit d'il y a plus de deux ans, à une époque où [il] était à peine majeur, ce qui est insuffisant pour motiver dûment la décision au regard des normes applicables. ».

Le requérant reproduit ensuite quelques extraits d'arrêts rendus par ce Conseil à cet égard et en conclut que « La décision d'appliquer l'article 21 LE n'est donc pas motivée à suffisance, et ce contradiction (*sic*) avec le prescrit de l'article 23 LE, car la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance en quoi il existerait actuellement des « raisons graves d'ordre public » au sens de cette disposition ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant s'exprime comme suit :

« L'article 23 LE précise que les décisions de fin de séjour sont fondées exclusivement sur le comportement de l'intéressé et que ce dernier doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En outre, des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Par ailleurs, il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

La partie adverse n'a pas procédé à une telle individualisation du cas d'espèce.

Premièrement- force est de constater que l'actualité et la réalité de la menace ne sont pas démontrés (*sic*) par la partie adverse. La partie défenderesse a mal analysé la prétendue menace, et l'actualité de celle-ci, qu'elle [lui] impute : elle n'a pas procédé avec la minutie requise, et ne motive pas suffisamment et adéquatement sa position. [II] ne constitue nullement une quelconque menace. Cela rend l'ingérence non valablement justifiée et disproportionnée (cfr, première branche).

Ensuite, la partie adverse avance des arguments de prévention générale pour justifier de la décision puisqu'elle estime que les actes commis par [lui] créent un sentiment d'insécurité publique et qu'en conséquence, sa présence dans le pays est jugé dangereuse.

Or, même si [il] ne remet absolument pas en question la gravité des faits qu'il a commis et le traumatisme engendré pour la victime, sa famille et toutes les personnes liées de près ou de loin à l'affaire, force est de constater qu'il a été arrêté, condamné et qu'il purge actuellement sa peine. L'actualité de la menace et la dangerosité pour le pays qu'il pourrait représenter sont, par cette unique constatation du fait qu'il est écroué dans un établissement pénitentiaire, contredites.

Par ailleurs, sa situation n'est pas différente de celle d'un belge (*sic*) qui aurait commis les mêmes faits, aurait purgé sa peine et en bout de peine, recouvrerait la liberté. L'unique fait de ne pas posséder la nationalité belge ne le rend pas plus dangereux.

Le système pénitentiaire est construit en Belgique sur les principes de réinsertion et de réconciliation. [II] a commis une grave erreur, erreur pour laquelle il purge sa peine. Ses années en prison sont mises à profit pour assurer sa réinsertion dans la société à sa sortie et pour assurer qu'il retrouve « le bon chemin ».

Les constats émis par la partie adverse sont, outre le fait d'être abstraits, à caractère généraux et sans évaluation concrète de [son] actualité et [sa] dangerosité, contraires aux principes et objectifs du système pénitencier en Belgique qui vise à ce qu'un détenu, à sa sortie, puisse se réintégrer dans la société et ne constitue donc plus une menace ni un danger.

Enfin, la partie adverse viole les articles 21 et 23 LE et manque à ses obligations de motivation, de prudence et de minutie en ce qu'elle ne fait pas une lecture correcte et objective [de son] dossier puisqu'elle estime, dans sa décision que « la société a le droit de se protéger contre des personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respecte pas ».

A la lecture de cette dernière phrase, outre le caractère général et stéréotypé de cette dernière qui contrevient en soi aux obligations de motivation, le portrait que dresse la partie adverse [de lui-même] est biaisé et faux. [II] semble être un multirécidiviste, rebelle, intenable et ingérable. Ce n'est pas le cas. C'est un « gosse », qui a commis un crime à l'âge de 18 ans et qui a été enfermé à l'âge de 18 ans. Il en subira les conséquences toute sa vie mais il ne peut être condamné une deuxième fois par cette

décision qui estime qu'il « transgresse de manière systématique » les règles et ne les respecte pas, puisque ce n'est absolument pas démonté (*sic*) en l'espèce.

La partie adverse n'a pas dûment appliqué les articles 21 et 23 LE et n'a pas assez tenue (*sic*) compte des spécificités du cas d'espèce ni [de son] profil particulier. La décision est par conséquent mal motivée ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, le requérant relève que « Les articles 21 LE et 23 LE sont méconnus, de même que les obligations de motivation, car la partie défenderesse se réfère de manière interchangeable aux notions de « menace », de « raisons d'ordre public, de sécurité nationale », de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, de « insécurité publique », ou d'« intérêt fondamental de la société belge ».

En effet, le législateur a entendu instaurer une gradation entre les différentes notions, et a limité la possibilité de mettre fin au séjour d'une personne, telle [que lui], disposant du séjour permanent, «uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » (art. 21 LE).

Force est de constater que la motivation se réfère de manière interchangeable à diverses notions, correspondant à des seuils différents et dont plusieurs ne [lui] sont pas applicables, de sorte que la décision méconnaît les dispositions en cause en ce qu'elles prévoient un seuil spécifique pour un étranger dans [sa] situation, et, qu'à tout le moins, la motivation manque de clarté ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation :

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « LE ») ;
- du principe de bonne administration et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire, de l'égalité des armes, du droit d'être entendu, et *audi alteram partem* ».

Après avoir retranscrit le prescrit de l'article 62 de la loi et rappelé la portée du droit à être entendu, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, force est de constater que ces normes, et les garanties qui s'y attachent nécessairement afin de garantir l'effectivité des droits en cause, ont été méconnues à plusieurs égards :

- Il [ne lui] a pas été clairement précisé les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder et plus précisément le fait que sa présence sur le territoire serait constitutive d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public et ou des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, or il s'agit là des éléments déterminants pour l'évaluation par la partie défenderesse de la prise d'une décision de fin de séjour en vertu des articles 21 et 23 LE ;
- [II] a été invitée (*sic*) à faire valoir ses arguments dans un délai imparti, et il n'a nullement été informé de la possibilité d'étendre ce délai ni de la manière de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de la manière dont il pouvait réunir et faire parvenir des documents, alors qu'il est détenu. Ce dernier élément est explicitement reproché par la partie adverse dans la décision « vos déclarations, que vous n'étayez pas (*sic*) aucun document, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision » ;
- [II] n'a pas été informée (*sic*) de son droit, et de l'importance, d'être assisté par un conseil dans le cadre de cette procédure administrative ayant mené à la prise de décision, ce qui ne lui a pas permis de faire valoir ses arguments de manière totalement utile et effective ;

Si son droit d'être entendu avait été pleinement respecté, notamment si les garanties précitées avaient été respectées, [il] aurait pu faire valoir des arguments et documents qui auraient influé sur le processus décisionnel :

- Il aurait produit un relevé des visites de sa famille à la prison de Tournai et un témoignage de sa maman pour attester de la solidité de leur relation (pièce 3) ;
- Il aurait pu expliquer que sa maman a arrêté de lui rendre visite à Andenne parce qu'elle était enceinte et avait des difficultés à se déplacer (pièce 4). Dès son accouchement, elle s'est présentée à deux reprises à la prison d'Andenne (pièce 3). Dans la décision, la partie défenderesse considère que ses liens familiaux ne démontrent pas un élément de dépendance autre que les liens affectifs normaux et qu'une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH.;

- Il aurait pu expliquer qu'un retour au Congo signifie pour lui d'être à nouveau à la rue, sans repères et sans cadre familial ni social. Il sera perçu par les autorités comme un « kuluna » et sera persécuté pour cette raison (pièces 5 et 6) ;
- Il aurait pu mieux aviser la partie défenderesse de son parcours et de son profil, fils d'une mère adolescente, sans figure paternelle, sans cadre, perdu ;

Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse se doit d'analyser et mettre en balance dans le cadre de la prise de telles décisions, à savoir, notamment, l'intensité [de ses] liens familiaux sur le territoire et les risques qu'il encourt en cas de retour (qui sont des éléments à prendre en compte au titre de l'« intensité de ses liens avec son pays d'origine » au sens de l'article 23 LE).

S'ils n'ont pas été présentés, c'est parce qu'[il] n'a pas été dûment mis en mesure de le faire par la partie défenderesse.

Le moyen est fondé ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation :

- du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégés (*sic*) par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ;
- des articles 21, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence. ».

Rappelons que la décision entreprise a pour effet de mettre fin [à son] séjour, en conséquence de quoi [il] est privé de droit au séjour en Belgique et exposé à la poursuite de son expulsion forcée dans un pays où la situation sécuritaire semble extrêmement volatile. Ce faisant la partie défenderesse :

- met sa vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;
- n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans [sa] vie privée et familiale et les conséquences concrètes de sa décision, et n'a pas valablement motivé sa décision (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation) ;

Soulignons une fois encore que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n° 139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009 ; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé.

Soulignons aussi que les articles 21 et 23 LE imposent une analyse minutieuse, notamment des éléments visés et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, une motivation détaillée, attestant de cette minutie ».

2.4.1. Dans une *première branche*, le requérant relève que « La partie défenderesse méconnaît l'article 23 LE et le droit fondamental à [sa] vie privée et familiale, le devoir de minutie qui pèse sur elle, et ses obligations de motivation, car la décision entreprise exige l'existence d'une relation de « dépendance » et ne repose pas sur une analyse aussi minutieuse que possible des éléments de l'espèce, l'atteinte portée dans ses droits fondamentaux est disproportionnée, et la motivation de la décision est insuffisante.

En effet, la partie défenderesse constate qu'« aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux » or, l'article 23 LE exige qu'il soit tenu compte des conséquences pour [lui] et pour les membres de sa famille.

La partie adverse semble déduire de l'unique visite faite le 8 octobre 2017 une absence de dépendance entre [lui] et sa mère. Force est de constater que cette lecture est partielle puisque [sa] mère est tombée enceinte et n'a pu se déplacer pendant cette période pour aller voir son fils. Dès son accouchement, elle s'y est présentée à deux reprises, à savoir les 17 juillet 2018 et 12 août 2018. Elle paye [ses] factures, lui apporte des vêtements, lui rend régulièrement visite avec ses frères ».

2.4.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose que « La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose quant à la prise en compte « de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine », et n'a pas motivé sa décision à suffisance sur ce point, alors que la prise en compte de cet élément est spécifiquement visée par l'article 23 LE et est particulièrement important (*sic*) lors de l'analyse de l'ingérence qui est portée dans [son] droit fondamental à la vie privée et familiale. La partie adverse se contente d'affirmer certaines choses concernant la connaissance de la culture et langue sans avoir vérifié au préalable si [il] entretient des liens réels avec le pays, quod non.

[II] a quitté la RDC à l'âge de 15 ans pour rejoindre sa mère. Il faisait partie là-bas des enfants de la rue, appelés « kulunas ». Il n'avait aucun cadre, aucune structure et devait se débrouiller seul. La partie adverse ne s'appuie sur aucun élément concret ni vérifiable pour affirmer qu'[il] a des chances de s'intégrer professionnellement et socialement. [II] a déclaré « qu'il ne peut pas retourner au pays car il n'a aucune famille, que son père l'a abandonné, que sa maman est venue en Belgique et qu'il y a construit sa vie, qu'il n'a rien dans son pays d'origine ».

Il n'a pas de diplôme, pas de réseau social ou familial sur qui compter, a quitté le territoire congolais à l'âge de 15 ans et n'a plus de famille sur place. Son unique famille se trouve en Belgique. [II] n'a plus de liens avec son pays d'origine et la partie adverse a manqué à ses obligations d'investir adéquatement cet élément, pourtant précisément spécifié à l'article 23 LE. Il est impossible pour [lui] de comprendre comment la partie adverse peut estimer raisonnablement qu'[il] puisse, vu son jeune âge, son absence d'éducation et de réseau sur qui compter, se réintégrer dans la société congolaise.

Quant à l'existence de liens avec son pays de résidence effective, outre la présence de sa famille, la partie adverse relève qu'[il] n'a jamais travaillé sur le territoire alors qu'il avait la « possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler ».

Notons d'emblée qu'[il] est emprisonné depuis le 16 mars 2016 et qu'il avait donc à peine 19 ans. Il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas travailler ou de ne pas avoir « profité de la chance qui lui a été offerte », dès lors que son éducation en RDC fut minime et qu'il avait du retard en Belgique, il n'a effectivement pas terminé ses humanités ».

2.4.3. Dans une *troisième branche*, le requérant estime que « La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose quant à la prise en compte « de l'âge du requérant », et n'a pas motivé sa décision sur ce point, alors que la prise en compte de cet élément est spécifiquement visée par l'article 23 LE et est particulièrement important lors de l'analyse de l'ingérence qui est portée dans le droit fondamental à [sa] vie privée et familiale.

[II] n'a « que » 21 ans et a passé les deux dernières années de sa vie en prison. Les faits qui lui sont reprochés et qui sont à la base de la décision de fin de séjour se sont déroulés alors qu'il avait à peine 18 ans.

Ses capacités à se réintégrer dans la société congolaise et ses liens familiaux avec la Belgique doivent être appréciés en fonction de ce jeune âge qui implique nécessairement un lien de dépendance plus grand avec sa famille en Belgique et des difficultés supplémentaires à pouvoir se réintégrer dans une société qu'il a quitté à l'âge de 15 ans. Ce jeune âge n'est pas dûment pris en considération par la partie adverse ».

2.4.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant soutient que « La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose quant à la prise en compte « des conséquences pour lui et pour les membres de sa famille » qu'un retour en RDC entraînerait et n'a pas motivé sa décision à suffisance sur ce point, alors que la prise en compte de cet élément est spécifiquement visée par l'article 23 LE et est particulièrement important lors de l'analyse de l'ingérence qui est portée dans le droit fondamental à [sa] vie privée et familiale.

Les conséquences d'une décision de fin de séjour sont indubitablement catastrophiques pour [lui], pour sa mère et pour ses frères. Rappelons qu'[il] n'a « que » 21 ans et qu'il est entièrement dépendant de sa mère et qu'il n'a aucune autre famille. L'analyse que la partie adverse fait de [sa] situation familiale ne prend pas en considération [sa] situation spécifique puisqu'elle occulte l'intensité des liens existants entre [lui] et sa mère puisque sa « seule » famille, la réduisant à « des liens affectifs normaux » ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, à l'instar du requérant lui-même, que celui-ci n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir assorti la décision querellée d'un ordre de quitter le territoire, l'absence d'une telle mesure d'éloignement ne lui causant de toute évidence aucun grief. Qui plus est, il n'incombait pas à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de prendre ladite mesure d'éloignement. Admettre le contraire reviendrait en effet à la placer dans l'obligation de procéder à des motivations illimitées.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les *trois branches réunies* du deuxième moyen, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi, qui dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

L'article 23 de la loi précise par ailleurs que :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant, qu'après avoir relevé en substance qu'il a été autorisé à séjourner dans le Royaume sous couvert d'une carte A et qu'il a été condamné à deux peines d'emprisonnement de cinq ans, la partie défenderesse en conclut qu'il résulte des faits repris dans la décision attaquée que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public au sens de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi, en manière telle que l'affirmation du requérant en termes de requête, selon laquelle « le législateur a entendu instaurer une gradation entre les différentes notions, et a limité la possibilité de mettre fin au séjour d'une personne, telle [que lui], disposant du séjour permanent, 'uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' », trouve son application en l'espèce au contraire de celle visant à reprocher à la partie défenderesse de se référer « de manière interchangeable » à diverses notions qui ne peut être retenue.

Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage suivre le requérant en ce qu'il soutient que la partie défenderesse n'a examiné l'actualité et la réalité de la menace qu'il représente pour l'ordre public qu'au regard de ses condamnations pénales antérieures dès lors qu'elle s'est attachée à relever que « *la nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Qu'en conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse* » après avoir constaté que le requérant est arrivé en Belgique en 2013 à l'âge de quinze ans, que le 16 mars 2016, il a fait l'objet de deux mandats d'arrêts, que son dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer qu'il a terminé ses études secondaires, que d'un point de vue professionnel, il n'a jamais travaillé sur le territoire et qu'il n'a pas profité de la chance qui lui a été offerte, grâce à son droit de séjour, de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, soit autant d'éléments qui démontrent la menace actuelle et réelle qu'il représente, le requérant n'ayant jamais eu la volonté de s'intégrer et ayant commis de graves délits dès son plus jeune âge, à peine trois ans après son arrivée sur le sol belge.

Qui plus est, si le requérant s'attarde longuement en termes de requête à faire grief à la partie défenderesse de s'être focalisée sur les condamnations prononcées à son encontre, il ne développe lui-même aucun argument de nature à prouver que la menace qu'il représente pour l'ordre public ne serait plus d'actualité et réelle. Tout au plus relève-t-il que « L'actualité de la menace et la dangerosité pour le pays qu'il pourrait représenter sont, par cette unique constatation du fait qu'il est écroué dans un

établissement pénitentiaire, contredites », lequel constat est dépourvu de toute pertinence, son enfermement démontrant par essence l'actualité et la réalité de sa dangerosité.

Le Conseil observe également qu'en mentionnant que « *la nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Qu'en conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse* », la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'arguments de prévention générale mais a examiné la gravité de l'infraction commise par le requérant, et partant au regard de son cas individuel.

In fine, quant aux considérations émises par le requérant afférentes au système pénitentiaire et au constat de la partie défenderesse selon lequel « *La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas* », elles tendent à minimiser sa dangerosité et l'actualité de la menace qu'il représente et demeurent impuissantes à renverser les conclusions posées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant s'est vu notifier, en date du 8 mars 2018, un questionnaire auquel était annexé le courrier suivant, signé de sa main :

« [...] »

L'Office des Étrangers vous invite à compléter ce questionnaire car votre situation de séjour est à l'étude.

Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

En effet, il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée.

Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public.

Le retrait de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire. Si votre droit au séjour vous est retiré, vous serez automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à votre encontre.

Vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyez pas de preuve, l'Office des Étrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision.

Vous pouvez compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de votre famille/avocat/assistant social).

Toute information doit être transmise à l'Office des Étrangers dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier. Si vous êtes détenu en prison, vous pouvez remettre ce questionnaire au greffe de la prison ou renvoyer par courrier recommandé.

Sur base l'article 62 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. [...] ».

Au regard de la teneur de ce document, il s'avère que les critiques émises par le requérant, selon lesquelles il n'aurait pas été correctement informé de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour et de l'importance de compléter le questionnaire y annexé, manquent de toute évidence en fait.

Le troisième moyen n'est ainsi pas davantage fondé.

3.4. Sur les *quatre branches réunies* du quatrième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien examiné l'existence et/ou l'absence de liens du requérant avec son pays de résidence et son pays d'origine avant de prendre une décision de fin de séjour à son encontre et l'ingérence de celle-ci dans sa vie privée et familiale et ce, au regard, entre autres, de son âge et des

explications fournies par le requérant lui-même dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » visé au troisième moyen, de sorte que son argumentaire sur ce point manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en insistant longuement sur les difficultés d'intégration que le requérant risque de rencontrer en cas de retour dans son pays d'origine et sur les conséquences « catastrophiques » de la décision querellée sur lui et les membres de sa famille, le requérant sollicite du Conseil qu'il se prononce sur des éléments non portés à la connaissance de la partie défenderesse et au demeurant non étayés et qu'il substitue son appréciation à celle de cette dernière, examen qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité.

Il s'ensuit que le quatrième moyen n'est pas non plus fondé.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT